

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ LEVANT LES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE AVEC MAINTIEN A L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 22 juillet 2019 ;

Vu les arrêtés du 30 août 2019 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2019 et du 30 septembre prorogeant jusqu'au 31 octobre 2019 l'arrêté du 22 juillet 2019 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité sécheresse dans sa séance du 23 octobre 2019 ;



Considérant que les cours d'eau de référence du département sont en grande majorité remontés au dessus des seuils d'alerte ;

Considérant la diminution importante des besoins de prélèvements pour les usages d'irrigation et les réserves suffisantes pour la production d'eau potable sur une grande partie du département ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour pérenne à la situation hydrologique normale ;

Considérant néanmoins l'intérêt de maintenir l'information du public sur la situation fragile des cours d'eau et des niveaux des eaux souterraines nécessaires à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne sont levées à compter du 25 octobre 2019.

Article 2 : Le département de la Haute-Vienne est maintenu en état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage des cours d'eau et des eaux souterraines.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un communiqué de presse sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 OCT. 2019

Le préfet


Seymour MORSY